Informations de base

1995/2016(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Télévision par câble: libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux. Livre vert II **Subject** 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	HENDRICK Mark Phillip (PSE)	02/02/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/02/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	23/03/1995

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/01/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0682	Résumé
13/02/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/05/1995	Vote en commission		
15/05/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0111/1995	
19/05/1995	Débat en plénière		
19/05/1995	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/2016(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/06412

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0111/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0014	15/05/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0276/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0361-0479	19/05/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1994)0682	25/01/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0970/1995 JO C 301 13.11.1995, p. 0024	13/09/1995	Résumé

Télévision par câble: libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux. Livre vert II

1995/2016(COS) - 25/01/1995 - Document de base non législatif

Dans son Livre vert (2ème partie), la Commission examine les questions réglementaires fondamentales après le 1.1.1998, c'est à dire l'échéance finale pour la libéralisation de l'infrastructure des télécommunications. Selon la Commission, cette libéralisation devrait contribuer à faire baisser les prix, à encourager l'innovation, à améliorer la fourniture de sevices à l'industrie et aux ménages, et à favoriser l'injection de capitaux privés dans le secteur. Le Livre vert analyse les aspects suivants : 1) Service universel : Trois questions fondamentales sont à traiter au niveau de l'Union: les éléments constitutifs du service universel, les méthodes de calcul des coûts et enfin, les modes de financement des aspects non rentables dans un environnement concurrentiel. Le Livre vert insiste sur la nécessité de faire évoluer le concept de service universel au fur et à mesure du développement de la technologie et des besoins des usagers. En ce qui concerne le coût, une approche commune et progressive est nécessaire, même si les coûts engagés diffèrent d'un Etat membre à l'autre. Quant au financement, tous les acteurs du marché doivent contribuer à la fourniture du et/ou au financement du service universel; les mécanismes de financement seraient mis en place à un niveau national, mais dans un cadre fixé au niveau de l'Union. Deux méthodes de financement sont possibles : soit l'utilisation des redevances d'accès, soit l'utilisation de fonds de service universel gérés de manière indépendante. Cette deuxième méthode a les faveurs de la Commission; 2) Interconnexion et interopérabilité : L'interconnexion relèvera principalement des autorités nationales de réglementation, mais dans un cadre général européen. Tous les accords d'interconnexion seront soumis aux règles de la concurrence. Le Livre vert définit le champ d'application d'une directive relative à l'interconnexion qui

fournirait un cadre pour la négociation des conditions d'interconnexion, y compris les redevances. Elle comprendrait des mécanismes de règlement des litiges à un niveau national et européen et fixerait le mécanisme juridique en vue de la mise en oeuvre de systèmes de partage du coût du service universel parmi les acteurs du marché; 3) Octroi des licences : L'octroi des licences pour la fourniture d'infrastructure, de réseaux et de services restera de la compétence des législateurs nationaux, au sein d'un cadre fixé au niveau européen. Deux catégories de restrictions peuvent être admises : les exigences essentielles définies par le droit communautaire, qui seraient étendues à la protection de l'environnement, et les obligations de service public. Le Livre vert présente également des propositions relatives aux procédures et critères d'octroi des licences. Enfin, toute approche doit être proportionnée à la dimension et à la position sur le marché de l'opérateur bénéficiaire de la licence; 4) Concurrence : Le Livre vert reconnaît la nécessité d'une concurrence loyale et réelle, à travers l'application des règles du traité, afin de permettre aux sociétés de planifier et d'investir dans le cadre d'un environnement prévisible; 5) Emploi et société de l'information : Les niveaux d'emploi des sources traditionnelles d'emploi dans le secteur des télécommunications sont en baisse depuis plusieurs années, même si de nouvelles possibilités d'emploi apparaissent dans le domaine des télécommunications mobiles. Toutefois, les effets quantitatifs sur l'emploi ne doivent pas être la considération principale du débat sur la libéralisation. L'argument central est que cette libéralisation conduit à une meilleure efficacité générale dans le secteur et à des gains de productivité et de compétitivité de l'économie dans son ensemble. Dans tous ces domaines, la libéralisation de l'infrastructure facilitera l'émergence de services améliorés et de choix . Il s'agit également de tenir compte de l'impact potentiel des nouveaux modes de travail sur les individus (ex :télétravail); 6) Défis sociaux : En se fixant des objectifs généraux de société, tels que l'égalité des chances pour chaque citoyen et l'extension des avantages de la société de l'information aux ménages, à l'industrie, à l'administration et aux services publics, les Etats membres risquent d'être confrontés à des situations nécessitant une intervention règlementaire permettant de garantir la fourniture d'infrastructure. A cet égard, il convient d'éviter le développement d'une société duale qui interdirait à une partie de la population d'accéder à de nouveaux services; 7) Dimension internationale : Il faut tenir compte des négociations en cours dans le cadre de l'OMC/GATS en indiquant clairement que l'objectif est de s'assurer un accès comparable et réel aux marchés mondiaux.

Télévision par câble: libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux. Livre vert II

1995/2016(COS) - 19/05/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. Mark Hendrick. Dans sa résolution, le PE : - attire l'attention de la Commission et du Conseil sur la nécessité d'assurer un service universel abordable et de qualité à tous les citoyens de l'Union avec des délais de connexion acceptables et demande que la Commission présente d'urgence des dispositions régissant le service universel; - demande la création de fonds de service universel nationaux pour financer, sur la base des coûts réels, les dépenses engendrées par la fourniture du service universel, ces fonds étant alimentés par les cotisations de tous les opérateurs d'infrastructure et de services à hauteur de leur part de marché respective et de la capacité de rendement brute de leurs recettes; il devra être procédé, avant le 1.1.1998, à un réajustement progressif des tarifs; - demande l'instauration d'une puissante autorité de contrôle européenne qui serait habilitée à régler, sous le contrôle des autorités judiciaires de l'Union, les litiges survenus à l'occasion de la conclusion de certains accords d'interconnexion; - demande que l'autorité européenne de réglementation veille à ce que l'octroi de licences fasse l'objet de mesures de protection contre l'utilisation de réseaux à des fins criminelles et anti-sociales (pornographie), et que des règles strictes protègent les consommateurs (télé-achat, nouveaux services); - demande que des crédits spéciaux d'investissement soient débloqués afin que les réseaux de communications soient accessibles aux langues de l'UE moins répandues et qu'ilscouvrent aussi les régions isolées; - demande à la Commission de réaliser des études sur les effets culturels de la libéralisation des télécommunications et des réseaux de télévision par câble ainsi que leurs retombées sur l'emploi; - demande à la Commission d'élaborer des directives réglementant les droits et les obligations des travailleurs à domicile et de les assimiler sur le plan juridique au travail en entreprise; - souligne qu'un cadre juridique séparé doit être mis en place pour la radio et la TV; - rejette l'idée selon laquelle les opérateurs de réseaux doivent pouvoir décider librement des diffuseurs (radio et TV) qu'ils vont distribuer sur les réseaux par câble et demande que les règles de "must carry" soient appliquées aux programmes de radiodiffusion-télévision; - insiste sur la protection des données personnelles.

Télévision par câble: libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux. Livre vert II

1995/2016(COS) - 13/09/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité reconnaît que la libéralisation des infrastructures de télécommunications est d'une importance capitale pour la poursuite de la modernisation économique et sociale de l'Europe. La définition du cadre de réglementation détermine le bon fonctionnement de la concurrence, la capacité d'innovation de l'économie européenne, la diversité de l'offre dans le domaine des télécommunications - en amont comme en aval - ainsi que la sauvegarde de l'emploi et l'évolution des conditions de travail et de vie. La libération des marchés doit s'accompagner d'une réglementation dans les domaines social, économique et technique, afin de prévenir toute évolution indésirable, ce qui suppose un service universel global qui prenne en considération l'évolution de la société européenne. A cet égard, il importe de garantir son financement. Le Comité est d'avis que les intérêts des citoyens doivent primer, de même que les intérêts techniques et commerciaux. Pour les travailleurs, le travail et la formation, tout comme l'existence de conditions de travail acceptables, forment la base d'une société de l'information tournée vers le progrès, mais également sociale. Ce n'est que par ce moyen qu'une politique des communications moderne et progressiste réunira un large consensus en Europe et que l'économie européenne pourra connaître un nouveau développement. Le Comité estime que la Commission doit former un groupe d'experts chargé d'examiner l'impact de la libéralisation sur la situation actuelle de l'emploi, en vue d'en décrire les incidences sociales et d'avancer des solutions. Si les études sont déjà en cours de réalisation dans ce domaine au sein de la Commission, elles doivent être portées à la connaissance de ce groupe d'experts. Le Comité ne comprend pas pourquoi la décision de la Commission du 21 juin 1995 sur la "Libéralisation des infrastructures de télécommunications et des réseaux de télévision par câble" est fondée sur l'article 90 paragraphe 3 du Traité. S'agissant d'une question aussi essentielle pour l'avenir, la Commission est tenue d'assurer un débat aussi large que possible dans le cadre d'une proposition de directive, conformément à l'article 100A du Traité.